Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 030-213000078-20261103-2026_00750-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00750

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : pôle infrastructures
Tél : 04 66 56 11 00
Réf : CR/PC/PV/VR-2026

Objet : Commissionnement de M. Vincent RAVEL pour les infractions au Code de l'urbanisme et au Code de la santé publique – abroge et remplace l'arrêté n°2026/00198 du 28 mars 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L362-5, L415-1 et R172-1-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L480-1et suivants, L610-1 et suivants, R610-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1312-1 et R1312-1 et suivants,

Vu le Code de la fonction publique et notamment les articles L. 121-1, L. 121-4 et L. 121-5,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération n°26_01_01 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant élection du maire,

Vu l'arrêté n°2026/00198 du 28 mars 2026 portant commissionnement de M. Vincent RAVEL pour les infractions au Code e l'environnement, au Code de l'urbanisme et au Code de la santé publique,

Vu l'agrément du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alès du 4 novembre 2015 agréant M. Vincent RAVEL en qualité d'agent en charge de relever les infractions à l'environnement, à l'urbanisme et à la santé publique,

Vu la prestation de serment de M. Vincent RAVEL devant le tribunal d'instance d'Alès le 1er février 2016,

Considérant que pour assurer la protection du cadre de vie, des espaces et du patrimoine naturel, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles du Code de l'environnement,

Considérant que pour assurer la protection du cadre de vie et pour gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles de l'urbanisme,

Considérant que pour assurer la protection du cadre de vie et de la santé publique, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions au Code de la santé publique,

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 030-213000078-20261103-2026_00750-AR

Considérant que M. Vincent RAVEL exerce parallèlement les fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),

Considérant que M. Vincent RAVEL, en tant qu'agent municipal, bénéficie d'un commissionnement lui permettant de constater, notamment, les infractions au Code de l'environnement,

Considérant que les responsabilités attachées à la fonction de président de l'AAPPMA de M. Vincent RAVEL sont susceptibles de recouper le champ des missions qu'il exerce en tant qu'agent municipal commissionné dans le domaine de l'environnement,

Considérant qu'afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêt et de garantir le principe d'impartialité, de neutralité et d'objectivité qui s'impose aux agents publics, il semble opportun de mettre fin aux missions de constatations des infractions au Code de l'environnement de M. Vincent RAVEL et donc d'abroger et remplacer l'arrêté n°2026/00198 du 28 mars 2026 susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2026/00198 du 28 mars 2026 est abrogé et remplacé comme suit.

ARTICLE 2 :

Monsieur Vincent RAVEL est commissionné pour rechercher et constater par procès-verbal, sur le territoire communal, les infractions au Code de l'urbanisme et au Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Monsieur Vincent RAVEL devra être porteur du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 03 NOV. 2026

Le Maire

Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.